

RAPPORT N° 176 14 décembre 2009
du Conseil d'Etat au Grand Conseil
sur le postulat P2031.08 Claire Peiry-Kolly
concernant la simplification de la déclaration
d'impôt pour certaines catégories de contribuables
(en particulier pour nos personnes âgées)

Par postulat déposé et développé le 7 mai 2008 (BGC p. 803), la députée Claire Peiry-Kolly demande au Conseil d'Etat d'analyser de manière exhaustive les possibilités de simplifier la déclaration d'impôt de certaines catégories de personnes physiques, notamment les personnes âgées. Elle relève que l'introduction du rythme annuel de la déclaration fiscale a engendré un surplus de travail mais surtout un surplus de soucis pour un bon nombre de contribuables, dont les données ne changent quasiment pas d'une année à l'autre. C'est le cas notamment des personnes âgées qui sont au bénéfice de prestations complémentaires (donc sans fortune et avec un revenu/rente AVS modeste) et de bien d'autres personnes dont la situation matérielle n'a pas changé durant plusieurs années consécutives.

Dans sa réponse du 16 septembre 2008 (BGC p. 1944), le Conseil d'Etat a proposé d'accepter le postulat.

Le 5 novembre 2008 (BGC p. 2027), le Grand Conseil a voté la prise en considération du postulat par 82 voix, sans opposition ni abstention.

Le présent rapport met en évidence les conséquences possibles de la mesure demandée:

1. Lors de la prise en considération de ce postulat, la députée Claire Peiry-Kolly a relevé que la réduction des contraintes administratives devrait concerner en particulier les aînés «dont la situation matérielle n'a pas évolué, notamment pour celles et ceux qui sont au bénéfice de prestations complémentaires, donc sans fortune et avec un revenu AVS modeste». Elle a relevé également que, selon le rapport d'activité 2007 de l'Etablissement cantonal des assurances sociales (ECAS), ce sont plus de 4000 rentiers AVS qui sont au bénéfice de prestations complémentaires.

Le nombre total des bénéficiaires est bien supérieur à ce chiffre si l'on prend en compte les rentiers AI. Le rapport d'activité 2008 de l'ECAS relève les nombres suivants de bénéficiaires au 31.12.2008:

Rentiers AVS	6 278 (dont 1916 dans un home)
Rentiers AI	4 559 (dont 690 dans un home)
Total	10 837 (dont 2606 dans un home)

Lors de la calculation du montant des prestations complémentaires, l'ECAS exige la production d'une copie du dernier avis de taxation fiscale. Il s'agit d'un élément de contrôle très important, car trop souvent, les formulaires sont remplis de manière incomplète.

Le fait de bénéficier d'une prestation complémentaire ne signifie pas que le revenu se limite à la rente AVS et que la personne n'a aucune fortune.

En effet, ont droit aux prestations complémentaires les personnes qui ont un droit propre à une rente de l'AVS (même en cas d'anticipation du droit à la rente), à une rente de l'AI (rente entière, trois quarts de rente, demi-rente ou quart de rente), à une allocation pour impotent de l'AI (après 18 ans), ou qui touchent une indemnité journalière de l'AI pendant six mois au

moins. Quant au montant de la prestation complémentaire annuelle, il correspond à la différence entre les dépenses reconnues et les revenus déterminants. Pour l'établir, il importe de distinguer entre les personnes qui vivent à domicile et celles qui sont pensionnaires d'un home.

La majorité des revenus et certaines dépenses qui entrent en considération pour le calcul des prestations complémentaires sont également déterminants sur le plan fiscal. A titre d'exemples, on peut citer: les revenus d'activité, la fortune et ses revenus, les diverses rentes (en plus de celles de l'AVS/AI: LPP, assurance-accidents, assurance militaire, rentes viagères), les pensions alimentaires, les dettes et les intérêts hypothécaires, les frais d'entretien d'immeuble, les dettes et les intérêts, les pensions alimentaires versées ou reçues, etc.

Ces éléments démontrent que le calcul de chaque prestation complémentaire s'effectue sur la base de la situation réelle de chaque bénéficiaire et l'ECAS relève que l'avis de taxation est un élément de contrôle indispensable. En conséquence, une réduction des exigences fiscales pour cette catégorie de contribuables aurait un impact important sur le travail de l'ECAS.

2. Sur le plan fiscal, le fait d'être bénéficiaire de prestations complémentaires ne signifie nullement que la cote d'impôt est égale à zéro. Il ne serait en effet pas correct de ne plus réexaminer la situation fiscale de cette catégorie de contribuables, même si dans de nombreux cas, les variations sont peu importantes. On ne doit pas oublier que tous les contribuables ont droit, sur la base de la réalité de chaque année, de faire valoir certaines déductions telles que frais médicaux ou libéralités dont le total annuel dépasse 100 francs.

Si les cotes d'impôt des contribuables à revenus modestes ne sont pas très élevées, il faut relever également que ces contribuables doivent pouvoir facilement faire valoir leur droit à la récupération de l'impôt anticipé. Compléter un état des titres reste donc une tâche incontournable.

3. Lors de l'établissement des inventaires au décès, l'avis de taxation de la personne décédée constitue également une pièce importante et facilite aussi bien la tâche des héritiers que des Justices de Paix. Il doit rester un document fiable pour les intéressés.

4. Les réductions des primes d'assurance-maladie, dont le droit est réexaminé lors de chaque période fiscale, sont également déterminées en se basant sur les éléments de l'avis de taxation fiscale.

5. Les formulaires de déclaration d'impôt des personnes physiques ont été modifiés de manière fondamentale en 1993 (période fiscale 1993/94) afin de rationaliser l'établissement de la déclaration d'impôt par le contribuable. Les principes de base suivants ont été pris en considération:

- renoncer autant que possible aux annexes;
- mise en place de blocs par catégorie de contribuables;
- introduction d'une colonne contribuable et d'une colonne conjoint;
- mise en parallèle de la fortune et des revenus qu'elle procure.

6. Lors de la prise en considération du postulat, il a été relevé en séance du Grand Conseil que «le Service cantonal des contributions met à disposition un outil performant qui s'appelle Fritax. Une fois les données enregistrées, elles le sont pour les années suivantes; un simple clic et la nouvelle déclaration est prête».

Afin de faciliter la tâche d'institutions (par exemple Pro Senectute) qui remplissent de nombreuses déclarations d'impôt, le programme a été adapté afin de permettre à une personne de remplir un nombre illimité de déclarations d'impôt.

7. Finalement, il est important de rappeler que les contribuables sont assujettis à l'impôt fédéral direct et qu'à cet effet, ils sont tenus de remplir chaque année une déclaration d'impôt.

En conclusion, le Conseil d'Etat constate qu'il n'est pas souhaitable d'établir une déclaration d'impôt particulière pour un groupe de contribuables, ni de les dispenser de remplir régulièrement une déclaration d'impôt.

Le Conseil d'Etat invite le Grand Conseil à prendre acte de ce rapport.

BERICHT Nr. 176 14. Dezember 2009
des Staatsrats an den Grossen Rat
zum Postulat P2031.08 Claire Peiry-Kolly
über die Vereinfachung der Steuererklärung für
gewisse Kategorien von Steuerpflichtigen
(besonders für unsere Betagten)

Mit einem am 7. Mai 2008 eingereichten und gleichentags begründeten Postulat (*TGR S. 803*) verlangte Grossrätin Claire Peiry-Kolly vom Staatsrat, eingehend zu prüfen, wie die Steuererklärung für gewisse Kategorien von natürlichen Personen vereinfacht werden könnte, insbesondere für die Betagten. Sie wies darauf hin, dass die nun jährlich einzureichende Steuererklärung für viele Steuerpflichtige, bei denen sich von einem Jahr zum andern kaum etwas ändert, einen Mehraufwand bedeutet, sie vor allem aber auch zusätzlich belastet. Dies gilt namentlich für viele Betagte, die Ergänzungsleistungen beziehen (also ohne Vermögen, mit einem bescheidenen AHV-Renteneinkommen), und für viele andere, deren finanzielle Situation über mehrere Jahre hinweg unverändert geblieben ist.

In seiner Antwort vom 16. September 2008 (*TGR S. 1944*) hatte der Staatsrat beantragt, das Postulat gutzuheissen.

Am 5. November 2008 (*TGR S. 2027*) beschloss der Grosse Rat die Erheblicherklärung des Postulats, und zwar mit 82 Stimmen ohne Gegenstimmen oder Stimmenthaltungen.

In diesem Bericht werden die möglichen Folgen der verlangten Massnahme aufgezeigt:

1. Bei der Erheblicherklärung dieses Postulats wies Grossrätin Claire Peiry-Kolly darauf hin, dass es vor allem für diejenigen älteren Leute weniger administrative Formalitäten geben sollte, deren materielle Verhältnisse sich nicht geändert haben, insbesondere jene, die Ergänzungsleistungen beziehen, also kein Vermögen und nur ein bescheidenes AHV-Einkommen haben. Sie bemerkte auch, dass nach dem Tätigkeitsbericht 2007 der Kantonalen Sozialversicherungsanstalt

(KSVA) mehr als 4000 Rentnerinnen und Rentner Ergänzungsleistungen beanspruchen.

Insgesamt sind es noch viel mehr Personen, wenn man die IV-Renter berücksichtigt. Im Tätigkeitsbericht 2008 der KSVA ist per 31.12.2008 von folgenden Zahlen die Rede:

AHV-Rentner/innen	6 278 (wovon 1916 in Heimen)
IV-Rentner/innen	4 559 (wovon 690 in Heimen)
Total	<u>10 837</u> (wovon 2606 in Heimen)

Für die Berechnung des Betrags der Ergänzungsleistungen verlangt die KSVA eine Kopie der letzten Steuerveranlagungsanzeige. Diese ist ein sehr wichtiges Kontrollelement, weil die Formulare oft nicht vollständig ausgefüllt sind.

Wenn jemand Ergänzungsleistungen erhält, heisst das noch nicht, dass diese Person nur eine AHV-Rente bezieht und kein Vermögen hat.

Ergänzungsleistungen können nämlich Personen erhalten, die einen Anspruch auf eine Rente der AHV (auch bei einem Rentenvorbezug), eine Rente der IV (ganze, Dreiviertels-, halbe oder Viertelsrente), oder nach Vollendung des 18. Altersjahres auf eine Hilflosenentschädigung der IV haben oder während mindestens sechs Monaten ein Taggeld der IV erhalten. Der Betrag der Ergänzungsleistungen entspricht der Differenz zwischen den anerkannten Ausgaben und den Einnahmen, die angerechnet werden können. Dabei ist zu unterscheiden zwischen Personen, die zu Hause leben und Personen, die in einem Heim wohnen.

Die meisten Einkünfte und einige Ausgaben, die für die Ergänzungsleistungen angerechnet werden, sind auch für die Steuern massgeblich. Dazu gehören: Erwerbseinkünfte, Vermögen und Vermögenseinkünfte, diverse Renten (neben den Renten der AHV und IV: BVG, Unfallversicherung, Militärversicherung, Leibrenten), Alimente, Hypothekarschulden und -zinsen, Liegenschaftsunterhaltskosten, Schulden und Schuldzinsen usw.

Dies zeigt, dass die Berechnung jeder Ergänzungsleistung auf der Grundlage der tatsächlichen finanziellen Verhältnisse jeder begünstigten Person erfolgt und die Veranlagungsanzeige für die KSVA ein unerlässliches Kontrollelement ist. Demzufolge hätte der Wegfall von Steuererklärungsangaben für diese Kategorie von Steuerpflichtigen erhebliche Folgen für die Arbeit der KSVA.

2. In steuerlicher Hinsicht bedeutet die Tatsache, dass jemand Ergänzungsleistungen bezieht, überhaupt nicht, dass der Steuerbetrag gleich null ist. So wäre es nämlich nicht korrekt, die Steuersituation dieser Kategorie von Steuerpflichtigen nicht mehr zu prüfen, auch wenn sich in vielen Fällen kaum etwas verändert. Man darf nicht vergessen, dass alle Steuerpflichtigen anhand der tatsächlichen Verhältnisse in jedem Jahr das Recht haben, gewisse Abzüge wie Arztkosten oder Spenden von mehr als 100 Franken pro Jahr geltend zu machen.

Auch wenn die Steuerbeträge der Steuerpflichtigen mit bescheidenem Einkommen nicht sehr hoch sind, so müssen diese doch ihr Recht auf Rückerstattung der Verrechnungssteuer geltend machen können. Deshalb ist das Ausfüllen des Wertschriftenverzeichnisses unumgänglich.